



## DANEMARK<sup>1</sup>

Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt danois		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	Udbytteskat					
– règle		27/15	12/0	15	Remboursement	II 1, 5
– Participations dès 10 %		27	27	0		
– aux institutions de prévoyance		27	27	0		
Intérêts	Renteskat	0/22	0/22	0	-	II 2
Redevances de licences industrielles	Royaltyskat	22	22	0	Exonération	II 3
Pensions	Impôt sur le revenu	-	-			II 4
Rentes	Impôt sur le revenu	-	-	0	-	II 4

#### II. Particularités

1.

- a) Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Danemark a réduit le taux de l'impôt à la source sur les dividendes de 28 % à 27 %.
- b) Les actions gratuites ne sont pas imposées.
- c) Le taux d'impôt à la source de 15 % sur les dividendes devient applicable, si le destinataire garde moins que 10 % de la société danoise et si les autorités fiscales de l'Etat de résidence du destinataire sont obligées à échanger des renseignements avec les autorités fiscales danoises.

2. Avec effet au 2 avril 2004 le Danemark a introduit une imposition limitée en vue d'empêcher des réductions des impôts danois par des paiements d'intérêts à des sociétés financières dans des pays qui ont une imposition basse. Cet impôt sur les paiements d'intérêt est de 25 % et est prélevé seulement sur les sociétés de groupes.

3. Il n'est prélevé aucun impôt sur les paiements de copyrights et de leasing.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

4. A partir du 1.1.2011 le droit d'imposition des pensions et d'autres rémunérations similaires est attribué à l'Etat de source (art. 28 CDI-DK).

Pour les pensions qui sont déjà en courant le 21 août 2009 et dont le destinataire à déjà déménagé avant cette date de Suisse au Danemark ou du Danemark en Suisse, le droit d'imposition est attribué après comme avant à l'Etat de résidence.

5. Le 8 respectivement le 14 juin 2004 on s'est mis d'accord dans une solution de procédure amiable à une procédure simplifiée pour les fonds de placement suisses.

Selon cette réglementation tous les fonds de placement suisses qui emploient la procédure "Affidavit" ont droit à prétendre aux avantages de la convention pour la part correspondant à celle d'un résident de Suisse.

A cause de l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant le placement de capitaux collectif la solution de procédure amiable du 27 février 2007 resp. du 7 mars 2007 a été révisée.

### III. Procédure

1. A partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, les demandes de remboursement de l'impôt danois prélevés à la source sur les dividendes doivent être effectuées en ligne par le contribuable (ou son mandataire, avec une procuration). Ce dernier doit joindre à la demande en ligne un certificat de résidence attesté par l'autorité fiscale cantonale. Pour les fonds de placement suisses on doit présenter en plus le formulaire "06002A" qui sera attestée par l'AFC.

2. Par contre, en ce qui concerne les redevances de licence, les demandes d'exonération de l'impôt danois doivent être adressées, sur le formulaire 06.015 en trois exemplaires à l'administration fiscale cantonale compétente qui atteste les demandes et les transmet à l'Administration fédérale des contributions. Les demandes doivent être présentées avant l'échéance des revenus.

3. Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'autorité fiscale cantonale compétente avant l'expiration de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit l'année d'échéance. Le Danemark peut requérir des preuves.

**Les liens pour les formulaires et les certificats de résidence peuvent être trouvés ici:**

<http://skat.dk/SKAT.aspx?oid=56089&vid=0&lang=US&filter=US>

et

<http://www.skat.dk/skat.aspx?oid=56084&lang=us&filter=us>